

David Anthony Lawes *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LAWES

File No.: 25556.

1997: October 10.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Cory, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Evidence — Rebuttal evidence — Trial judge properly exercised his discretion in permitting rebuttal evidence — Curative provisions of s. 686(1)(b)(iii) of Criminal Code applicable if part of rebuttal evidence improperly admitted.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii) [am. 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 8)].

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1996), 44 Alta. L.R. (3d) 25, 187 A.R. 321, 127 W.A.C. 321, dismissing the accused's appeal from his conviction for second degree murder. Appeal dismissed.

Terence C. Semenuk, for the appellant.

Goran Tomljanovic, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ CORY J. — We are in substantial agreement with the majority of the Court of Appeal.

² The rebuttal evidence introduced by the Crown relating to O.H. was properly admitted. It went to the context and the essential fabric of the alibi defence. The Crown could not have known in

David Anthony Lawes *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. LAWES

N° du greffe: 25556.

1997: 10 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Cory, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Preuve — Contre-preuve — Pouvoir discrétionnaire du juge du procès d'autoriser la présentation de la contre-preuve exercé régulièrement — Dispositions réparatrices de l'art. 686(1)(b)(iii) du Code criminel applicables si une partie de la contre-preuve a été admise irrégulièrement.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii) [mod. 1991, ch. 43, art. 9 (ann., art. 8)].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1996), 44 Alta. L.R. (3d) 25, 187 A.R. 321, 127 W.A.C. 321, qui a rejeté l'appel formé par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité pour meurtre au second degré. Pourvoi rejeté.

Terence C. Semenuk, pour l'appellant.

Goran Tomljanovic, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE CORY — Nous sommes d'accord pour l'essentiel avec la décision de la majorité de la Cour d'appel.

La contre-preuve produite par le ministère public relativement à O.H. a à bon droit été admise. Elle portait sur le contexte et l'essence même de la défense d'alibi. Le ministère public ne

advance either that the appellant would testify or the testimony he would give. The rebuttal evidence was clearly relevant to an issue raised in the defence. The discretion of the trial judge to permit the rebuttal evidence was not improperly exercised in those circumstances.

Even if the second prong of the rebuttal evidence was improperly admitted it did not appear to influence the reasons of the trial judge. The evidence against the appellant was overwhelming. In the circumstances it is appropriate to apply the curative provisions of s. 686(1)(b)(iii) and the appeal is therefore dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Singleton Urquhart Scott, Calgary.

Solicitor for the respondent: Alberta Justice, Calgary.

pouvait pas savoir à l'avance que l'appelant témoignerait ni ce qu'il dirait sans sa déposition. La contre-preuve était clairement pertinente à l'égard de la question soulevée dans la défense. Vu les circonstances, le juge du procès n'a pas exercé irrégulièrement le pouvoir discrétionnaire qu'il avait d'admettre la contre-preuve.

Même si le second volet de la contre-preuve a à tort été admis, cette preuve ne semble pas avoir influencé les motifs du juge du procès. La preuve contre l'appelant était accablante. Dans les circonstances, il convient d'appliquer les dispositions réparatrices du sous-al. 686(1)(b)(iii), et le pourvoi est par conséquent rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Singleton Urquhart Scott, Calgary.

Procureur de l'intimée: Le ministère de la Justice de l'Alberta, Calgary.